



ACADÉMIE DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mamoudzou, le 25 janvier 2023

Le Recteur de Mayotte

à

Monsieur le Directeur du CUFR,
Mesdames et Messieurs les personnels
d'inspection du premier et second degré,
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement,

Division des Personnels
enseignants des 1^{er} et 2nd
degré – DPE1/DPE/DPC

Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) rémunéré au titre de l'année scolaire 2023-2024 pour les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degré, personnels d'éducation, psychologues de l'éducation nationale et personnels administratifs, titulaires ou non titulaires.

Réf. Congé Formation/2020-2021

Affaire suivie par :

Pour le 1^{er} degré

Abdou ZIADY

Sébastien NOCERA

Téléphone :

02.69.61.88.78 ou 02.69.61.92.60

ou 02.69.61.88.76

Courriel : dep@ac-mayotte.fr

Références :

- loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007
- décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007
- réponse ministérielle à la question n°101288 du 03/05/2011

Pour le 2nd degré

Djamilat-Binti SOUFFOU

Attoumani BINA

Binti-Saffy ALI NASSIBOU

Téléphone :

2.69.61.93.09 ou 02.69.61.89.76 ou

02.69.61.88.50

Télécopie :

02.69.61.93.06

Courriel :

dpe@ac-mayotte.fr

Pour la DPC

Samiha SABIT

Téléphone : 02.69.61.88.62

Courriel : samiha.sabit@ac-mayotte.fr

samiha.sabit@ac-mayotte.fr

Pour la DPA

Daniele MAZAMET

Téléphone : 02.69.61.33.97

Courriel :

daniele.mazamet@ac-mayotte.fr

daniele.mazamet@ac-mayotte.fr

Site Internet :

<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :

BP 76

07 600 MAMOUZOU

CONDITIONS STATUTAIRES

1 – Pour les agents titulaires

- être en position d'activité

Les agents qui ne sont pas dans cette position, notamment les personnels en disponibilité, et qui demandent un congé de formation professionnelle doivent faire l'objet d'une réintégration afin de pouvoir bénéficier de ce congé.

- avoir accompli au moins trois ans de service effectifs dans l'administration.

Attention : les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée, sauf s'agissant des temps partiels de droit.

- s'engager à rester au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé(e) a perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle, due à tout agent en congé de formation professionnelle. A défaut, le remboursement de l'indemnité de CFP perçue sera exigé. La formation doit avoir reçu l'agrément de l'Etat. La durée minimale de l'octroi est de 1 mois.

2 – Pour les agents non titulaires

- seuls les contractuels ayant trois ans d'ancienneté peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle.

MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Les personnels remplissant les conditions peuvent faire acte de candidature à l'aide du formulaire ci-joint (annexe 1).

L'imprimé dûment complété sera retourné sous couvert du supérieur hiérarchique à la DPE1D (titulaires du 1^{er} degré, bureau n°110), à la DPE2D (titulaires du 2nd degré), à la DPA (administratifs) ou à la DPC (enseignants non titulaires) pour le **17 mars 2023**, délai de rigueur.

Il sera accompagné :

- d'une lettre de motivation
- d'une attestation de pré-inscription auprès de l'organisme de formation sollicité.

CONDITIONS DE REMUNERATION

Les personnels recevront une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut (hors majoration) qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé, quelles que soient les modalités de service d'enseignement et la quotité de travail de l'intéressé au moment de la validation de sa demande.

Le montant de celle-ci ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence plafonné à l'indice brut 650 (majoré 543).

Le versement de la majoration de traitement est suspendu pendant la durée du congé de formation quel que soit le lieu où se déroule celle-ci.

Les droits à l'avancement et à la retraite sont conservés.

La durée pendant laquelle cette rémunération est versée est limitée à douze mois sur toute la carrière.

Les personnels bénéficiant d'un congé de formation professionnelle rémunéré devront communiquer mensuellement au service où la demande a été envoyée (cf. ci-dessus) un justificatif attestant de leur présence et de leur assiduité pendant la période considérée.

En outre, le principe doit être rappelé, qu'un agent public bénéficiant d'un congé de formation professionnelle doit **s'y consacrer intégralement**. Il ne peut donc exercer une activité accessoire et bénéficier d'une rémunération accessoire rémunérée pendant toute la durée du congé.

Par ailleurs, les frais d'inscription ou toute autre dépense liée à la formation de l'agent bénéficiaire d'un CFP incombent exclusivement à ce dernier.

ANNEXES

Annexe 1: formulaire de demande de congé de formation professionnelle

Annexe 2 : éléments de barème pour les congés de formation professionnelle (personnels titulaires)

